

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 10 décembre 2024

ARRONDISSEMENT D'APT

L'an deux mil vingt-quatre, le dix décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 2 décembre 2024

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	17	23

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BAGNIS Benjamin, CURNIER Marie-Lyne, HANET Serge, LONG Robert

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), SELIER Claire (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno), BOUXOM Pascal (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), ARMANT Thierry (donne pouvoir à Mme CURNIER Marie-Lyne), ARNICOT Aude (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), LUC Cathy (donne pouvoir à Mme MANUELIAN Odette)

VOTES

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
20	2	1

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Objet de la délibération

2024-12-10-83 :
Dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2025 – Commerces de détail à visée non alimentaire de la commune de Gargas

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 2212-1 suivants,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » (dite « Loi Macron »),

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 3132-3 précisant que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche »,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 3132-26 précisant que les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 3132-27 précisant que chaque salarié dérogations accordées par le maire, perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine précédant ou suivant la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

La dérogation revêt d'un caractère collectif, bénéficiant à l'ensemble des commerces de détails à visée alimentaire et non alimentaire pratiquant la même activité, et non à chaque magasin pris individuellement.

Dans les commerces de détail à visée alimentaire et non alimentaire ne reposant pas sur un fondement géographique (c'est-à-dire hors zone commerciale, touristique ou touristique internationale), le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile (5 avant 2016).

Désormais, lorsque le nombre de dimanches sollicités excède 5, la décision du maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant, de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable.

La consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical inchangées.

Enfin, la loi réserve désormais le travail du dimanche dans les commerces de détail alimentaire et non alimentaire hors zone géographique aux seuls salariés volontaires ayant donné leur accord écrit. Elle les protège de toute discrimination ou pression faisant suite à leur refus éventuel de travailler le dimanche. Si le repos dominical a été supprimé un jour de scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Considérant le surcroît d'activités et d'affluence dans les commerces de détail à visée non alimentaire de la commune, lors des périodes des soldes d'hiver et d'été, de la saison estivale, de la rentrée scolaire et des fêtes de fin d'année, il est proposé pour cette catégorie de commerces le calendrier suivant :

- dimanches 12, et 19 janvier 2025,
- dimanches 6, 13, 20 et 27 juillet 2025,
- dimanche 31 août 2025,
- dimanche 7 septembre 2025,
- dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Considérant l'avis conforme rendu favorable par le conseil communautaire de la CCPAL (Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon) dans sa séance du 5 décembre 2024,

Considérant que la liste des dimanches sollicités pour l'année 2025 doit être arrêtée avant le 31 décembre 2024,

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **ÉMET** un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2025 et à la suppression du repos dominical des salariés dans les commerces de détail à visée non alimentaire de la commune de Gargas pour l'année 2025 aux dates respectives précitées ;

↳ **RAPPELLE** que cette dérogation bénéficiera à l'ensemble des commerçants sur la commune de Gargas ;

↳ **MANDE** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés municipaux correspondants ;

↳ **L'AUTORISE** à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



Vanessa ARMAND



Le Président de séance,



Bruno VICNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.